

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 07/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ALSAPAN

1D rue du Général De Gaulle
DINSHEIM SUR BRUCHE - BP 1421
67124 MOLSHEIM

Code AIOT : 0006701426

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/03/2025 dans l'établissement ALSAPAN implanté 6 RUE INDUSTRIELLE - 67310 WASSELONNE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALSAPAN
- 6 RUE INDUSTRIELLE - 67310 WASSELONNE
- Code AIOT : 0006701426
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise ALSAPAN, située dans le ban communal de Wasselonne est spécialisée dans le travail du bois dans le cadre de conception et fabrication de meubles en kit. L'installation est autorisée par arrêté préfectoral d'enregistrement du 25/06/2015 et par l'arrêté préfectoral complémentaire du 20/08/2018.

Les enjeux du site concernant le risque incendie ainsi que les rejets air (notamment les rejets de poussières).

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Rejets air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Identification des zones à risque	Arrêté Préfectoral du 23/06/2015, article 2.1.2	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
6	Rejet air (Chaudière)	Arrêté Préfectoral du 23/06/2015, article 3.2.2	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Consignes de sécurité	Arrêté Préfectoral du 23/06/2015, article 2.1.3	Sans objet
3	Travaux par points chauds	Arrêté Préfectoral du 23/06/2015, article 2.1.4	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 20/08/2018, article 3.1	Sans objet
5	Rejet air (Système d'Aspiration poussières)	Arrêté Préfectoral du 23/06/2015, article 3.2.2	Sans objet
7	Conditions de stockage et utilisation de produits chimiques	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté deux non-conformités :

- l'exploitant ne dispose pas d'un plan général des risques de ses installations ;
- la concentration de poussières mesurée au niveau de la chaudière à biomasse dépasse les valeurs limites prescrites dans son arrêté préfectoral.

C'est pourquoi, il est proposé au préfet du Bas-Rhin de mettre l'exploitant en demeure.

D'autres observations ont également été effectuées dans les constats.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Identification des zones à risque

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/2015, article 2.1.2
Thème(s) : Actions nationales 2025, Localisation des dangers
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Constats :

L'exploitant a recensé les zones à risques (notamment chimiques, ATEX et inflammables) et les a transcrites dans un document interne en date du 25/04/2023. Ce document a été vu par l'inspection.

Dans ce document, un plan d'une zone de production classée ATEX a été annexée. Néanmoins, ce document ne contient pas de plan général des zones à risques. Cela constitue une non-conformité à l'article sus-cité.

Il est proposé au préfet du Bas-Rhin une mise en demeure.

Sur site, les zones à risques sont matérialisées par les panneaux « interdit de fumer » et « zones ATEX ».

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de réaliser un plan général des zones à risques dans un délai de deux mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N° 2 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/2015, article 2.1.3

Thème(s) : Actions nationales 2025, Consignes de sécurité

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit les consignes écrites nécessaires à la maîtrise des opérations sensibles pour la sécurité des installations, notamment en situation d'incident. Les consignes d'exploitation sont cohérentes avec les prescriptions d'exploitation. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits compatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de gestion des rétentions et confinements ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;

[...]

L'ensemble du personnel, y compris intérimaire, est formé à l'application de ces consignes.

Constats :

L'exploitant dispose d'un programme interne où sont répertoriées les consignes de sécurité, les consignes générales d'exploitation du site, ainsi que des procédures d'alertes (matérialisées sous formes de schémas). Ce programme indique également les noms des responsables d'intervention en cas d'urgence. Or, les numéros de téléphone de ces responsables n'y sont pas indiqués. Il conviendrait pour l'exploitant de compléter ce document par l'ajout de ces numéros.

L'exploitant a également mis à disposition de ses employés des fiches de procédures dans des cas

d'urgences. L'inspection a vu les fiches procédures pour réaliser le confinement du site en cas d'inondation et pour effectuer le confinement des eaux d'extinction incendie.

De plus, l'exploitant a rédigé des consignes de sécurité à destination de son personnel. Ces consignes, datant de 2021, sont affichées dans des lieux fréquentés par le personnel (notamment au niveau de l'accueil du site, du local de maintenance et dans une zone de production, au niveau d'une sortie de secours).

Des consignes de sécurité à destination de personnes externes ont également été rédigées par l'exploitant. Or, ces consignes n'ont pas été vues affichées par l'inspection.

Une formation du personnel sur les risques incendie et la manipulation des extincteurs a lieu tous les 3 ans. De même, le personnel et les intérimaires sont formés dès leur arrivée, l'exploitant leur transmet un livret d'accueil qui indique toutes les mesures de sécurité. Ce livret a été vu par l'inspection et n'appelle pas d'observations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de compléter son programme interne de consignes et d'afficher les consignes de sécurité à destination des personnes extérieures.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Travaux par points chauds

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/2015, article 2.1.4

Thème(s) : Actions nationales 2025, Permis de feu

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 2.1.2 et notamment celles recensées dans les locaux à risques (zone de stockage des matières premières, zones de stockage des produits finis, silo de stockage des sciures de bois et zone de stockage des déchets), les travaux de réparations ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le "permis d'intervention", éventuellement "le permis de feu" et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, "permis d'intervention", éventuellement "le permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Constats :

L'inspection a vu deux permis d'interventions signés aux dates du 25/07/2024 et du 20/03/2025. Le premier permis disposait d'un permis feu en annexe.

Les permis d'intervention sont signés par le responsable de sécurité du site, le chef d'établissement, par le responsable de la maintenance du site et par le responsable de l'entreprise d'intervention.

Ils rappellent les consignes générales de sécurité à réaliser lors de travaux ainsi que les mesures de sécurités spécifiques propres au type de travaux réalisés (par exemple, le port de gilet, le marquage au sol à réaliser pour le déplacement d'engins...).

Le permis feu a été signé par les mêmes représentants désignés dans le permis d'intervention. Ce permis décrit des consignes particulières à réaliser avant, pendant et après les travaux.

L'exploitant a également indiqué que les travaux se font sous la surveillance d'un personnel en charge (interne) et, une fois les travaux finis, ils sont inspectés par ce même personnel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/08/2018, article 3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, en état de fonctionner et compatibles avec les matières présentes sur le site, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 2.1.2 ;
- de 4 poteaux d'incendie dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur, implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un poteau, ceux-ci sont distants entre eux de 150 mètres maximum ;
- d'un réseau incendie d'un diamètre nominal DN100 au moins, permettant de fournir un débit minimal de 300 mètres cubes par heure, sous une pression dynamique supérieure ou égale à 1 bar, pendant une durée d'au moins deux heures ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Il est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau (cf. chapitre 7.3).

Constats :

L'installation dispose des moyens de lutte contre l'incendie suivant :

- une centrale d'alarme, le boîtier de cette centrale se trouve dans le local de maintenance (l'exploitant a indiqué que cette salle était toujours occupée). La centrale d'alarme est également reliée au réseau téléphonique de l'entreprise (et notamment aux téléphones de quatre encadrants de l'entreprise). Ainsi, lorsqu'une alarme retentit le week-end, les encadrants sont prévenus directement ;
- quatre poteaux incendies (l'un d'entre eux a été aperçu par l'inspection avant la visite, celui-ci est visuellement fonctionnel) extérieurs au site. Le contrôle est de la responsabilité de la commune de Wasselonne. Le dernier contrôle des poteaux incendie réalisé en 2023, montre la pression dynamique du PI à 120 m³/h, cette pression est comprise entre 6,3 et 6,7 bars, ce qui est conforme.

Observation : Il revient à l'exploitant de prendre attache auprès de la commune de Wasselonne dans

les meilleurs délais afin de faire vérifier la conformité des poteaux incendies.

- Des extincteurs et RIA répartis sur tout le site. Ces équipements sont contrôlés tous les ans par un organisme externe (cet organisme vérifie également le fonctionnement des portes coupe-feu lors de ces contrôles). Le dernier rapport de contrôle date du 01/07/2024 et n'appelle pas d'observations.

Sur site, l'inspection a constaté que deux extincteurs ne sont pas visibles (car cachés derrière un mur et sous une estrade), ces extincteurs sont visuellement fonctionnels. De plus, un RIA était visuellement cabossé bien qu'il aie été jugé conforme par l'organisme de contrôle.

Dans le rapport de contrôle, une observation a été effectuée sur le fonctionnement d'une porte coupe-feu (celle-ci ne se refermait pas). L'exploitant a montré un rapport d'intervention, en date du 24/10/2024, montrant que la porte a été réparée.

- L'exploitant dispose également d'un plan des locaux avec la localisation des extincteurs. Ce dernier a été vu affiché sur le site (néanmoins, l'exploitant ne dispose pas de plan de localisation des risques).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rejet air (Système d'Aspiration poussières)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/2015, article 3.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Rejet poussières

Prescription contrôlée :

Paramètres	Concentration en mg/m ³	Flux en g/h
Poussières totales	5	500

Les valeurs limites ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

(...)

Constats :

L'inspection a vu le dernier rapport de contrôle des rejets d'air du système d'aspiration des poussières. Ce dernier date du 07/03/2024 et indique que la concentration de poussières est de 0,13 mg/Nm³ (pour une valeur limite d'émission de 5 mg/Nm³) et que le flux massique est de 0,86 g/h (pour une valeur limite d'émission de 500 mg/Nm³).

Les valeurs mesurées sont inférieures aux valeurs prescrites par l'arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rejet air (Chaudière)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/2015, article 3.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Rejet poussières

Prescription contrôlée :

« Le tableau ci-dessous définit les valeurs limites suivantes en concentration à ne pas dépasser, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ (ou CO₂) de 6 % ;

Conduits n°1 Chaudière bois :

Paramètres	Concentration en mg/m ³
Poussières	200 jusqu'au 31/12/2017 50 à partir du 01/01/2018 (*)
Oxyde d'azote en équivalent NO ₂	525
Oxydes de soufre en équivalent SO ₂	225
Monoxyde de carbone CO	250
HAP	0,1
COVM en carbone total	50
HCl	30
HF	25
Dioxines et furanes	0,1 ng I-TEQ/Nm ³
Cadmium et ses composés	0,05
Mercuré et ses composés	0,05
Thallium et ses composés	0,05
Somme Cd, Hg ; Tl et composés	0,5
Arsenic (As), Sélénium (Se), Tellure (Te) et leurs composés exprimés en (As+Se+Te)	1
Plomb et ses composés, exprimés en Pb	1
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), Nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	20

* conformément à l'article 64 de l'arrêté ministériel du 24/09/2013 de la rubrique 2910-B (E)

(...)

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite. »

Constats :

Le dernier rapport de contrôle des rejets d'air de la chaudière à biomasse datant du 26/02/2025 a été vu par l'inspection.

Ce dernier montre une non-conformité sur le paramètre de la poussière. En effet, la concentration de poussière mesurée est de 200 mg/Nm³ pour une valeur prescrite de 50 mg/Nm³.

Pour les autres paramètres, les valeurs mesurées sont conformes.

Il est proposé au préfet du Bas-Rhin une mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N° 7 : Conditions de stockage et utilisation de produits chimiques

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5

Thème(s) : Produits chimiques, Mise en œuvre des préconisations des FDS

Prescription contrôlée :

Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes :

a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;

Constats :

L'inspection a vu non loin d'une ligne de production, deux produits stockés sur rétention (le LP289-99 et le NFLY).

L'inspection a constaté que les consignes d'utilisation de ces produits (affichées) indiquaient que la dernière mise à jour des fiches de données de sécurité datait de 2019.

Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis les FDS des produits stockés, ces fiches datent de 2023.

Il convient pour l'exploitant de mettre à jour les consignes d'utilisation.

Les produits stockés ensemble ne sont pas incompatibles, néanmoins pour le LP289-99, l'exploitant doit veiller à une bonne ventilation afin de respecter les conditions de manipulation de ce produit.

Type de suites proposées : Sans suite
